

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-NEUF JUIN DEUX MIL VINGT-ET-UN à TREIZE HEURES ET
TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

22/07/2021

A :

M. FITOUSSI

Copie Exécutoire le :

A :

Président : Mme Sylviane DELZONGLE-ARZEL
Greffier : Mme Peggy GARRAUD
Ministère Public : M. Pierre FRANCOIS

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom
Prénoms
Date de naissance : 24/12/1967
Lieu de naissance : LE RAINCY
Antécédents judiciaires : Jamais condamné
Sexe : M
Dépt : 93

Demeurant :

Sit. Familiale : ignorée
Profession : ignorée
Nationalité : française

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître FITOUSSI Vanessa avocat au Barreau de Paris (E317)

Prévenu de :

1) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC
LE VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé CS-103-
AE

2) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le
véhicule immatriculé CS-103-AE

3) DEPASSEMENT D'USAGER SANS SE PORTER SUFFISAMMENT A GAUCHE
POUR EVITER LE RISQUE D'ACCROCHAGE (Code Natinf : 11055) avec le véhicule
immatriculé CS-103-AE

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- COLOMBES (AUTOROUTE A86- FACE SORTIE NUMERO 3 ARGENTEUIL/COLOMBES) en tout cas sur le territoire national, le 07/11/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé CS-103-AE
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V, §VI C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé CS-103-AE
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

- DEPASSEMENT D'USAGER SANS SE PORTER SUFFISAMMENT A GAUCHE POUR EVITER LE RISQUE D'ACCROCHAGE avec le véhicule immatriculé CS-103-AE

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-4 §IV C.ROUTE., ART.R.414-4 §V, §VI C.ROUTE.

Monsieur _____ a formé une requête en exonération de l'avis de contravention du 13/11/2018 puis été cité à l'audience du 02/03/2021 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 25/02/2021 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour à la demande des parties

Monsieur _____ comparu à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à son encontre

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Monsieur _____
venu

Maitre Vanessa FITOUSSI, conseil du prévenu a sollicité le renvoi

Le Ministère Public s'est opposé au renvoi, la présidente a retenu l'affaire

La présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal

In limine litis, Maître FITOUSSI soulève une nullité, dépose des conclusions et est entendu à leur soutien

Le Ministère Public ayant requis, la présidente a statué de suite

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, le tribunal constate l'action publique éteinte en raison de la prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur _____ pour les infractions :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ,

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE

DEPASSEMENT D'USAGER SANS SE PORTER SUFFISAMMENT A GAUCHE POUR EVITER LE RISQUE D'ACCROCHAGE ,

PAR CES MOTIFS

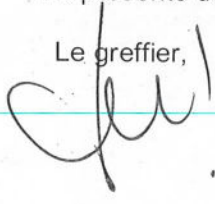
Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur

DECLARE l'action publique éteinte en raison de la prescription

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylviane DELZONGLE-ARZEL, président, assisté de Madame Peggy GARRAUD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme

29/07/21

Le Greffier

